
ARRETE ANNUEL n°070/2023/VOI
OBJET : stationnement d'une nacelle

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise HUARD en date du 2 février 2023 concernant une intervention sur le réseau de vidéosurveillance à Osny,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 8 février 2023 au 31 décembre 2023, l'entreprise HUARD est autorisée à intervenir sur l'ensemble de la commune d'Osny.

Lors du stationnement de la nacelle sur chaussée, l'emprise ne devra pas excéder une demi-chaussée. La circulation sera règlementée par alternat manuel ou par feux tricolores.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins,...).

ARTICLE 2 :

La vitesse sera règlementée à 30 km/h.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
Il sera interdit de doubler.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

ARTICLE 4 :

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés de gyrophare et de bandes réfléchissantes.
Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée sera obligatoire.
La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel en date du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 :

L'ensemble de la signalisation sera apposé par la société HUARD, route de Gisy, bâtiment 16 – Burospace – 91570 BIEVRES
Tél : 01 73 23 61 00 – mail : larchambaud@huard.fr

ARTICLE 6 :

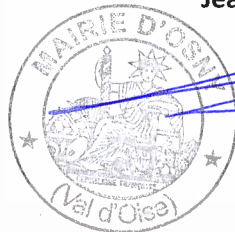
Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7:

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le - 3 FEV. 2023

Jean-Michel LEVESQUE,



Maire.